

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 27 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ORAPI

Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
225, allée des cèdres
01150 Saint-Vulbas

Références : 20230320-RAP-S2-23-046-EM
Code AIOT : 0010100227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mars 2023 dans l'établissement ORAPI implanté Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 225, allée des cèdres à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 02/03/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORAPI
- Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 225, allée des cèdres - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0010100227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ORAPI exploite à Saint-Vulbas des installations de production de produits consommables pour l'entretien et la maintenance industrielle.

Elle bénéficie pour ces activités d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 janvier 2023.

Le site est autorisé en tant qu'établissement SEVESO Seuil Haut (SSH).

Dans le cadre de l'opération régionale « coup de poing » sur les conditions de stockage des produits chimiques, l'inspection des installations classées a réalisé un contrôle sur le site le 20 mars 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produits chimiques ;
- rétentions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Lettre de suites	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et 25-VI
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et 25-III

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35, 37-5
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et 25-VI
6	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
8	Bassin de confinement : zone 5 kW	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a montré que l'exploitant, notamment du fait de son classement Seveso seuil haut, disposait d'un référentiel assez complet pour assurer la maîtrise des risques associés aux produits chimiques sur l'installation.

Néanmoins, il devra apporter des explications supplémentaires concernant les rétentions de son bâtiment de production, en terme de dimensionnement et de gestion des incompatibilités.

Par ailleurs, l'étiquetage des produits semi-finis pourrait être amélioré au bénéfice de la sécurité même si le règlement CLP ne l'impose pas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Les emballages commerciaux des matières premières présentes dans l'atelier de production et dans l'armoire extérieure de stockage des acides sont étiquetés conformément au règlement CLP, les étiquettes sont en français. Dans l'armoire extérieure de stockage des acides, il a été constaté la présence d'un bidon de 20 litres dont l'étiquette ne correspond pas au contenu : ce bidon est utilisé pour stocker des déchets acides. Demande de l'inspection des installations classées : L'étiquette présente sur le bison de 20 litres vu dans l'armoire extérieure de stockage des acides et qui contient des déchets acides doit être remplacée pour éviter toute confusion. Dans l'atelier de production, les produits intermédiaires sont stockés dans des IBC réétiquetés par l'exploitant : sur l'étiquette sont précisés les pictogrammes de danger et les codes alphanumériques des mentions de danger sans que le libellé de ces mentions de danger ne soit indiqué. Ne s'agissant pas de produits destinés à la mise sur le marché, l'étiquetage conforme à CLP n'est pas réglementairement requis. Néanmoins, le code du travail précise en son article L.4411-6 que les employeurs utilisateurs doivent procéder à l'étiquetage des produits dangereux et l'on peut s'interroger sur l'utilité pour la sécurité d'indiquer sur l'étiquette un code alphanumérique sans sa signification. Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant s'assure que son étiquetage interne des IBC recevant les produits intermédiaires fabriqués sur site permette à l'ensemble de ses employés de connaître les dangers liés aux produits présents dans les IBC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 15 jours

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Les fiches de données de sécurité (FDS) des matières premières et des produits finis sont stockées dans l'ERP de l'entreprise. Les opérateurs y ont accès. Par sondage, deux FDS ont été examinées : - la FDS de l'EDTA TETRASODIUM SOLUTION (40 %) fournie par UnivarSolutions, datée du 24 juin 2022, - la FDS de la soude caustique (50 %) fournie par Akema, datée du 25 mai 2022. Ces deux produits sont stockés en citerne vrac, au niveau du parc de stockage extérieur n°3. Pour ces deux produits, les conditions de stockage constatées sur site et leurs usages sont conformes aux préconisations mentionnées dans les FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et 25-VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Le dimensionnement des rétentions des 3 parcs à cuves extérieurs a été vérifié. Il est conforme aux dispositions réglementaires. Demande de l'inspection des installations classées : S'agissant du bâtiment de production SAF, l'exploitant doit justifier par zone de stockage (produits inflammables / produits acides / produits neutres ou basiques) le dimensionnement des rétentions du bâtiment vis-à-vis des quantités maximales d'IBC ou fûts stockées. Il doit également préciser comment la rétention de la zone de stockage des acides est séparée des autres zones de rétention du bâtiment.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et 25-VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'état des rétentions des trois parcs à cuves extérieurs paraît correct. Le revêtement anti-acide du parc n°2 est en bon état. Ces rétentions semblent étanches : lors du contrôle, les eaux pluviales de la nuit étaient effectivement retenues dans les rétentions. L'exploitant indique que le contrôle visuel des rétentions extérieures est effectué chaque jour ouvré, et qu'en cas de besoin, les eaux pluviales sont pompées après analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Les consignes de sécurité indiquant les mesures à prendre en cas de perte de confinement et les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention sont décrites dans les fiches réflexe du POI mis à jour le 29 juillet 2022. Ces fiches sont à la disposition du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et 25-III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Les cuves vrac extérieures sont réparties en 3 parcs distincts permettant de gérer les incompatibilités. Ces cuves sont équipées de manière à pouvoir identifier leur niveau de remplissage. Les matières premières acides en IBC sont stockées dans une armoire dédiée en extérieur. Au sein du bâtiment de production SAF, les incompatibilités sont gérées de la manière suivante : un palletier est dédié au stockage des produits semi-finis acides (ils sont stockés en IBC et marqués avec une étiquette rouge "acide"), une zone avec des palletiers dédiés au stockage des matières premières et produits semi-finis inflammables, les autres palletiers dédiés au stockage des produits neutres ou basiques. L'exploitant doit néanmoins justifier que les rétentions de ces différentes zones de stockage (rétentions internes au bâtiment) ne sont pas communicantes (cf. point de contrôle n°3).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise de façon journalière une extraction de son ERP permettant d'éditer l'état des matières stockées dans l'installation, par zone, mentionnant les mentions de danger et les rubriques ICPE associées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bassin de confinement : zone 5 kW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie
Prescription contrôlée : Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques [...] sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent : – est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers, ou ; – est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.
Constats : Le bassin de confinement a été implanté partiellement dans la zone des effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m ² . L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les matériaux de ce bassin résistent aux effets thermiques de 5 kW/m ² . Dans son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant avait proposé une solution technique (mise en place d'un mur coupe-feu) avec un délai de mise en conformité repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2023. Or, après étude, cette solution technique ne semble pas efficace : les simulations flumilog ne montrent pas une réduction significative de la zone des effets thermiques supérieurs à 5 kW/m ² . L'exploitant a présenté lors du contrôle une nouvelle solution : déplacer le bassin de confinement hors de la zone des effets thermiques, en conservant une partie de l'ancien bassin et en l'agrandissant sur sa partie latérale. Cette solution est de nature à répondre aux exigences réglementaires pré-citées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet